



N° 012/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 avril 2015

X. c/ la décision du 2 mars 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'une demande d'immatriculation en Doctorat ès sciences infirmières)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Après avoir achevé l'école secondaire en l'an 2000, section scientifique du Collège Arnold Reymond à Pully, la recourante a suivi les cours de première année de gymnase de l'année scolaire 2000-2001 auprès de l'Ecole Vinet de Lausanne, puis les cours du Gymnase de la Cité, du 28 octobre 2004 au 31 octobre 2006 en vue de préparer l'examen préalable d'admission à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL).
- B. Durant l'année 2007, la recourante a été employée notamment comme collaboratrice temporaire auprès de Phenix Assurances, ainsi qu'auprès du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) et de Pro Infirmis Vaud, en qualité d'intervenante à domicile.
- C. Dès le premier juillet 2007, la recourante a fonctionné comme téléphoniste-réceptionniste à environ 60% auprès de la clinique de Montchoisi selon attestations des 8 décembre 2010 et 10 décembre 2012. Une attestation plus récente de la clinique du 6 mars 2015 précise que la recourante a travaillé en qualité de réceptionniste durant la période du premier juillet 2010 au 22 février 2015 à un taux d'occupation variant selon la charge de travail entre 70% et 80 %. Cette attestation précisait en outre que la recourante a effectué 3 ans à 100% en 5 ans.
- D. Le 30 juin 2010 le Gymnase de Chamblandes à Pully a délivré à la recourante un Certificat de culture générale.
- E. Pendant l'année scolaire 2010-2011, la recourante a suivi les cours du Gymnase du soir en vue de se présenter à l'examen préalable d'admission à la Faculté de biologie de l'UNIL.
- F. Le 7 février 2011, la recourante a déposé à l'UNIL une demande d'admission sur dossier en vue d'être immatriculée et inscrite en Baccalauréat universitaire en Biologie auprès de la Faculté de biologie et de médecine pour l'année académique 2011-2012 et a produit notamment à l'appui de sa demande, l'attestation de la clinique Montchoisi du 8 décembre 2010 susmentionnée.

- G. Le 28 février 2011, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a indiqué à la recourante qu'après examen du dossier qu'il a constaté qu'elle ne comptabilisait pas trois ans d'expérience professionnelle préalable à plein temps après l'obtention de son diplôme secondaire supérieur (ici son Certificat de culture générale du 30 juin 2010) et que par conséquent. Sa demande d'admission a été refusée, ne répondant pas aux critères d'admission sur dossier, fixés par les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation à l'UNIL.
- H. Le 12 décembre 2011, la recourante a été déclarée en échec définitif aux épreuves d'admission à l'Ecole de biologie de l'UNIL.
- I. Le 23 février 2014, la recourante a déposé à l'UNIL une demande d'admission sur dossier en vue d'être immatriculée et inscrite au Baccalauréat universitaire ès Lettres pour l'année académique 2014-2015 et a produit notamment les attestations de la clinique de Montchoisi du 8 décembre 2010 et du 10 décembre 2012 susmentionnées indiquant qu'elle y a été employée à environ 60% comme téléphoniste-réceptionniste.
- J. Le 12 mars 2014, le SII a refusé une nouvelle fois la demande de la recourante pour les mêmes raisons que son refus du 28 février 2011.
- K. Le 24 février 2015, la recourante a déposé à l'UNIL une troisième demande d'admission sur dossier en vue d'être immatriculée et inscrite au Baccalauréat universitaire en sciences des religions auprès de la Faculté de théologie et des sciences des religions pour l'année académique 2015-2016.
- L. Le 2 mars 2015, le SII a rendu une décision de refus de la demande d'admission susmentionnée. Au sens de l'art. 85 du Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1), la recourante doit comptabiliser 36 mois d'engagement à plein temps depuis l'obtention de son Certificat de culture générale du 30 juin 2010. Or, la recourante, selon le SII, ne comptabilisait que 33,6 mois d'engagement à temps complet en ayant travaillé du mois de juillet 2010 au mois de février 2015 à 60%.
- M. Le 6 mars 2015 Madame X. a recouru à l'encontre de la décision précitée auprès de l'instance de céans.

N. Le montant de l'avance de frais de CHF 300.- réclamé à la recourante le 16 mars 2015 a été payé le 25 mars 2015.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 avril 2015.

P. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 2 mars 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 2 mars 2015 a été déposé le 6 mars 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 LUL), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante conclut à son immatriculation en invoquant l'attestation de la clinique de Montchoisi du 6 mars 2015.

2.1. Selon l'art. 75a LUL, une personne peut être admise aux cursus de Bachelor sur examen préalable ou sur dossier. Les conditions sont fixées dans le RLUL.

2.2. Selon l'art. 85 al. 1^{er} RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques. En outre, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée (let. a), disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans (let. b), constituer et déposer un dossier (let. c), franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission (let. d) et remplir les formalités administratives d'immatriculation (let. e).

2.3. La Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation 2015/2016 reprend ces conditions aux pages 29ss. Elle prévoit que : *"Seuls les candidats de nationalité suisse, ressortissants du Liechtenstein, étrangers établis en Suisse (avec permis C), autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins ou réfugiés politiques, âgés d'au moins 25 ans révolus au moment du début prévu des études et disposant d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée, ainsi que bénéficiant d'au moins trois ans de pratique professionnelle (à plein temps, après l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur), peuvent déposer un dossier de candidature en vue d'une admission en bachelor"*.

2.4. La condition faisant défaut à la recourante en l'espèce est la let. b, soit l'exigence de disposer de trois années ou 36 mois d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme professionnel, du CFC ou du diplôme secondaire supérieur.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

On peut déduire du mémoire de la recourante qu'elle invoque un abus du pouvoir d'appréciation; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

3.1. En définissant l'activité professionnelle de la recourante en se référant aux décomptes AVS et non à l'attestation de la clinique de Montchoisi la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 85 al. 1^{er} RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à indiquer que les candidats doivent disposer d'une pratique professionnelle à plein temps. L'art. 85 al. 1^{er} RLUL confère ainsi à la Direction une liberté d'appréciation pour définir cette notion d'activité professionnelle à plein temps.

3.2. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

3.3. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'art. 85 al. 1^{er} RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre à l'UNIL des candidats disposant d'une expérience professionnelle insuffisante postérieure à l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur avant de déposer un dossier de candidature.

3.4. En l'espèce, la Direction soutient en se référant au rassemblement des comptes AVS et à un calcul que la recourante n'est pas admissible à l'UNIL car ne disposant pas de trois ans d'expérience professionnelle.

3.5. Certes, les directives de la Direction en matière d'immatriculation prévoient en page 30 que : *seules peuvent être prises en compte les activités professionnelles figurant sur le rassemblement de compte AVS et pour lesquelles des copies des certificats de travail (ou, à défaut, des contrats de travail) sont fournies, à l'exclusion de formations, stages, programmes d'insertion, etc. Pour l'année précédant la rentrée académique visée, les certificats de salaire peuvent compléter le rassemblement de compte. Il est par ailleurs recommandé de demander au plus vite le rassemblement de compte AVS, la délivrance de celui-ci pouvant prendre plusieurs semaines.*

3.6. La CRUL considère qu'au vu d'une part de l'attestation de la clinique de Montchoisi du 6 mars 2015 et d'autre part que la recourante a beaucoup d'expérience professionnelle, notamment auprès de la clinique de Montchoisi de 2010 à 2015, la décision de la Direction est disproportionnée car non conforme au but du RLUL.

3.6.1. On ne peut constater qu'une très faible différence théorique de 2,4 mois d'avec le seuil minimal des 36 mois d'expérience à temps plein de l'art. 85 RLUL (36 moins 33,6), si l'on suit le calcul de la Direction.

3.6.2. La recourante ayant travaillé de nombreuses années au sein de la clinique de Montchoisi après l'obtention de son Certificat de culture générale (de 2010 à 2015), la clinique de Montchoisi attestant, d'ailleurs, de trois années à 100% et la différence invoquée par la Direction n'étant que de 2,4 mois, la référence à un calcul d'extrapolation concernant le rassemblement des comptes AVS ne convainc donc pas au vu du but de l'art. 85 al. 1^{er} RLUL

3.6.3. La CRUL considère que les Directives de la Direction donnent des lignes directrices, mais qu'elles n'ont pas force de loi, elles laissent subsister un pouvoir d'appréciation. En écartant l'attestation du 6 mars 2015, la Direction s'est livrée à une interprétation trop restrictive de la notion d'activité professionnelle. La CRUL considère que l'attestation de la clinique suffit à démontrer que la recourante dispose de trois ans d'expérience professionnelle au sens de l'art. 85 al. 1^{er} RLUL. Il n'y a pas de raison valable pour s'écarter de l'attestation de la clinique de Montchoisi du 6 mars 2015 quand le responsable RH atteste que la recourante a accumulé 3 ans à 100 % au sein de cette clinique, même au vu des directives de la Direction en matière d'immatriculation.

3.7. En l'espèce, le but poursuivi par l'art. 85 RLUL est suffisamment atteint, au vu de l'attestation de la clinique de Montchoisi et des trois ans d'expérience professionnelle de la recourante. Le refus d'immatriculation paraît ainsi disproportionné sur ce point et peut être assimilé à un abus du pouvoir d'appréciation.

4. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. La CRUL invite la Direction à accepter le dépôt du dossier de la recourante en vue d'être immatriculée et inscrite au Baccalauréat universitaire en

sciences des religions auprès de la Faculté de théologie et des sciences des religions pour l'année académique 2015-2016.

5. L'arrêt règle le sort des frais. Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer l'avance faite par la recourante ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 24.06.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :